

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Neuvième chambre du 17/11/2020

En cause :

Monsieur **K**

Partie demanderesse, ayant comparu par son conseil Maître José MAUSEN, avocat à 4000 LIEGE, rue de l'Académie, 73

Contre :

LA SA MEDISTA, (BCE: 0681.660.768), dont le siège social est établi rue A. Verhasselt, 19 à 1780 WEMMEL

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître Ann DE MEULENAERE, avocate à 9000 GENT, Sint Antoniuskaai, 9C, et ayant comparu par Maître Roland PROPS, avocat se substituant à sa consœur précitée

A. PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 11 mars 2019 ;
- la requête 747§2 CJ adressée par la partie demanderesse versée au dossier de procédure le 21 mai 2019 ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la première chambre de céans le 25 juin 2019 ;
- les conclusions de la SA MEDISTA reçues au greffe le 16 septembre 2019 ;
- les conclusions de Monsieur K : reçues au greffe le 7 décembre 2019 ;
- les conclusions de la SA MEDISTA reçues au greffe le 28 janvier 2020 ;
- les conclusions de synthèse de Monsieur K reçues le 26 février 2020 ;
- les conclusions de synthèse de la SA MEDISTA reçues au greffe le 10 mars 2020.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 20 octobre 2020.

B. OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur K demande que la SA MEDISTA soit condamnée à lui payer :

- 9.280,44 EUR à titre d'indemnité compensatoire de préavis de 26 semaines de rémunération ;
- 1.494,36 EUR brut à titre de rémunération ou de dommages et intérêts pour le mois de mai 2018, sous déduction du montant payé de 79,80 EUR brut ;
- 1.356,76 EUR brut à titre de prime de fin d'année 2018 ;
- 350 € à titre de remboursement de frais propres à l'employeur ;
- les intérêts moratoires au taux légal sur les montants précités ;
- les dépens qu'il fixe à 1.080 EUR d'indemnité de procédure et 20 EUR de remboursement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il demande aussi que la SA MEDISTA soit condamnée à lui délivrer des documents sociaux rectifiés (C4, attestation d'emploi, fiche de paie de mai 2018) .

C. FAITS

1.

Monsieur K a travaillé pour le compte de Monsieur B dans le cadre d'un contrat de formation en entreprise du 23 juin au 22 septembre 2003.

Il expose qu'il a ensuite travaillé à partir du 23 septembre 2003 au service de Monsieur B et des différentes sociétés au travers desquelles celui-ci a exploité son activité, soit la SPRL MEDISTA-DENTAL, la SPRL MEDISTA, puis la SPRL BERGHS.

Les fiches de paie qu'il produit démontrent à tout le moins qu'il a travaillé pour le compte de la SPRL MEDISTA-DENTAL du 9 mars 2010 au 29 mai 2015 et pour la SPRL MEDISTA (devenue la SPRL BERGHS) du 1^{er} juin 2015 au 30 avril 2018.

Ces sociétés avaient, en résumé, pour activité le stockage et la livraison d'échantillons de produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques et leur traitement administratif. La tâche de Monsieur K consistait à livrer ces échantillons aux différents professionnels de la santé.

Le 29 mai 2015, Monsieur K a atteint l'âge légal de la pension. Il a néanmoins poursuivi son activité professionnelle mais à temps partiel (à raison de 30h/semaine) et dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier.

Le 29 septembre 2017, la SPRL MEDISTA a signé avec la SA MEDISTA, société constituée

par Madame . T. deux conventions :

- une convention de cession de fonds de commerce ;
- une convention de prestation de services, en vertu de laquelle, en résumé, la SPRL MEDISTA devait accomplir les prestations de stockage, de transport, de livraison et de traitement administratif des échantillons pour le compte de la SA MEDISTA à partir du 1^{er} octobre 2017 pour une durée minimale de 7 mois.

Monsieur K a continué à travailler comme par le passé pour le compte de la SPRL MEDISTA (devenue la SPRL BERGHS conformément aux accords pris avec la SA MEDISTA pour que le nom commercial de MEDISTA ne soit plus utilisé par Monsieur B) jusqu'en fin avril 2018.

La fiche de paie de la SPRL BERGHS du mois d'avril 2018 mentionne une date de sortie de Monsieur K au 30 avril 2018.

La SA MEDISTA n'a pas fait appel aux services de Monsieur K jusqu'au 30 mai 2018.

Le 30 mai 2018, Monsieur K a signé avec la SA MEDISTA un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel de 30 heures prenant cours le 30 mai 2018 pour se terminer le 29 août 2018.

Monsieur K a toutefois continué à travailler au-delà du 29 août 2018, jusqu'au 24 octobre 2018.

Le contrat de travail a pris fin le 31 octobre 2018.

Monsieur K a introduit la présente procédure le 11 mars 2019.

D. RECEVABILITE

La demande de Monsieur K est recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

E. DISCUSSION

E.1. POSITION DES PARTIES

1.

Monsieur K soutient qu'il y a eu un transfert conventionnel d'entreprise entre la SPRL MEDISTA et la SA MEDISTA.

Il considère par conséquent :

- qu'il peut se prévaloir d'une ancienneté remontant au 21 mars 2003 car il a été occupé de façon ininterrompue dans la même entreprise depuis cette date. Il limite toutefois sa réclamation à une indemnité de préavis de 26 semaines car il a atteint l'âge de la pension.

- qu'il a droit à la rémunération du mois de mai 2018 puisqu'il était à la disposition de la SA MEDISTA depuis le transfert le 1^{er} mai 2018.

2.

La SA MEDISTA soutient qu'il n'y a pas eu de transfert conventionnel d'entreprise car :

- les actifs cédés par la SPRL MEDISTA ne lui permettaient pas de poursuivre l'activité économique puisqu'elle ne disposait pas de la licence FAMPH nécessaire à l'exercice de l'activité, ni des locaux et des véhicules nécessaires à cet effet.
- la SPRL MEDISTA ne lui a pas cédé l'activité de livraison de bouteilles d'azote aux dermatologues.

La SA MEDISTA indique qu'elle a licencié Monsieur K lors d'un entretien le 17 octobre, qu'il a presté jusqu'au 24 octobre après quoi il a été dispensé de prestation jusqu'à la fin du mois.

Elle considère que Monsieur K pouvait tout au plus prétendre à un préavis de 4 semaines, dont elle considère qu'il faut déduire le salaire payé du 18 au 31 octobre 2018. Sur ces bases, elle est d'accord de payer une indemnité de 773,37 EUR.

A titre subsidiaire, la SA MEDISTA demande que l'ancienneté de Monsieur K ne soit reconnue que depuis le 1^{er} juin 2015, date qui correspond à l'occupation de Monsieur K par la SPRL MEDISTA puis la SPRL BERGHS.

La SA MEDISTA considère que le salaire du mois de mai 2018 n'est pas dû à Monsieur K car le transfert des actifs a eu lieu en novembre 2017 et qu'après cette date, il a continué à être occupé par la SPRL MEDISTA puis par la SPRL BERGHS.

3.

Les parties sont aujourd'hui d'accord concernant les frais de 350 EUR à rembourser par la SA MEDISTA à Monsieur K.

Les autres chefs de demande, soit la prime de fin d'année et les documents sociaux, restent contestés.

E.2. ANALYSE DU TRIBUNAL

I. Indemnité de préavis

1. Rappel des principes concernant le transfert conventionnel d'entreprise

En vertu de la CCT n°32 bis¹, en cas de transfert conventionnel d'entreprise, le cessionnaire se voit transférer automatiquement les droits et obligations résultant des contrats de travail qui sont en cours au jour du transfert (article 7).

¹ Convention collective de travail n° 32 bis du Conseil national du travail du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite.

Le transfert conventionnel d'entreprise est défini par la CCT 32 bis comme le « *transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.* » (article 6, alinéa 2)

Les conditions pour qu'il y ait transfert conventionnel d'entreprise et que Monsieur K puisse faire valoir à l'égard de la SA MEDISTA les droits qu'il avait vis-à-vis de la SPRL MEDISTA sont donc les suivantes :

- Il faut qu'il y ait transfert d'une entité économique, c'est-à-dire d'un ensemble organisé de moyens ; il peut s'agir d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise.
- Il faut que l'entité conserve son identité économique après le transfert.
- Il faut que le contrat de travail de Monsieur K soit en cours au moment du transfert.

2. Application dans les faits

Il y a bien eu, en l'espèce, transfert conventionnel d'entreprise entre la SPRL MEDISTA et la SA MEDISTA.

1.

La convention de vente signée entre ces deux sociétés le 29 septembre 2017 réalise, selon les termes de l'article 2.1., la cession du « *fonds de commerce composé des éléments essentiels suivants (...)* ».

Ces éléments déclarés essentiels par les parties sont en substance les suivants :

- clients et prospects ;
- base de données avec tous les médecins et les formalités et obligations administratives et légales correspondantes ;
- tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle ;
- tous les systèmes informatiques et programmes, sites webs, etc ;
- tous les documents relatifs à l'activité, formulaires et procédures de stockage, de transport et de livraison ;
- les actifs relatifs à l'activité énumérés à l'annexe 2.

Le Tribunal considère que l'ensemble de ces éléments constitue une entité économique au sens de la CCT n° 32 bis car il s'agit d'un ensemble cohérent de moyens permettant la poursuite de l'activité par la SA MEDISTA.

Le fait que la cession ne porte pas sur les véhicules et les locaux n'est pas suffisant pour considérer qu'il y eut seulement un transfert d'actifs et non le transfert d'un ensemble organisé de moyens.

En effet, l'essentiel de l'activité exploitée réside dans les contacts, les contrats en cours et l'enseigne commerciale et non dans les moyens matériels nécessaires pour le stockage et la livraison des échantillons.

C'est d'ailleurs de cette façon que la SPRL MEDISTA et la SA MEDISTA, elles-mêmes, ont envisagé les choses.

En effet,

- elles ont qualifié la convention de cession de « *fonds de commerce* », ce qui constitue par définition une entité autonome permettant la poursuite du commerce ;
- elles ont qualifié les éléments d'actif transmis comme étant les « *éléments essentiels* » faisant partie du fonds de commerce.

Le fait que la SA MEDISTA ait dû obtenir une licence particulière de l'AFMPS² pour pouvoir exercer en son nom cette activité ne change rien à ce qui précède.

Il s'agit manifestement d'une obligation administrative à laquelle l'exploitant de ce type d'activité ne peut échapper en reprenant simplement les droits d'un prédécesseur.

2.

L'entité économique a conservé son identité après le transfert.

En effet, la SA MEDISTA ne soutient pas qu'elle aurait modifié l'activité précédemment exploitée par la SPRL MEDISTA.

Le seul fait qu'elle n'ait pas repris l'activité de livraison de bouteilles d'azote auprès des dermatologues n'est pas suffisant pour considérer qu'il n'y a pas eu transfert d'une entité économique ni pour décider que l'entité économique transférée n'a pas maintenu son identité.

En effet, le transfert peut porter sur une entreprise, c'est-à-dire une unité technique d'exploitation, ou même sur une partie d'entreprise. Le fait qu'une branche de l'activité n'ait pas été transférée n'empêche donc pas l'application de la CCT n° 32 bis pour autant que les éléments transférés constituent un ensemble organisé de moyens présentant une certaine cohérence et une certaine autonomie.

La SPRL MEDISTA et la SA MEDISTA ont considéré, elles-mêmes, que cette activité de livraison d'azote pouvait être détachée des autres activités de la SPRL MEDISTA puisque la convention de cession du fonds de commerce prévoit à l'article 9.3 que Monsieur BERGHS peut poursuivre cette activité bien ciblée par le biais de sa société SPRL DENTAL, alors qu'il lui est interdit de faire concurrence à la SA MEDISTA pour tout le reste de l'activité.

3.

Le transfert conventionnel d'entreprise a eu lieu le 30 avril 2018.

La date du transfert, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes est « *la date à laquelle s'opère le transfert, du cédant au cessionnaire, de la qualité de chef d'entreprise responsable de l'exploitation de l'entité transférée et cette date est un moment précis qui ne peut être reporté, au gré du cédant ou du cessionnaire,*

² Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (FAMHP en anglais et FAGG en néerlandais)

à une autre date »³.

Le 29 septembre 2017, la SA MEDISTA et la SPRL MEDISTA se sont accordées sur la cession du fonds de commerce. L'article 3.3 de cette convention prévoit qu'en cas de réalisation des conditions suspensives, le fonds de commerce est réputé transféré en pleine propriété à la date du contrat, c'est-à-dire le 29 septembre 2017.

Toutefois, la SA MEDISTA n'était pas en mesure, à cette date, d'exercer l'activité car elle ne disposait pas encore de la licence de l'AFMPS ni des locaux nécessaires.

La SPRL MEDISTA et la SA MEDISTA sont par conséquent convenues que la SPRL MEDISTA continuerait à exercer l'activité, pour le compte de la SA MEDISTA, jusqu'au minimum le 30 avril 2018, dans le cadre d'un contrat de prestation de services.

L'article 3.3 de la convention de cession de fonds de commerce précise d'ailleurs que le transfert de propriété a lieu à la date du contrat (le 29 septembre 2017) « *sauf pour ces éléments nécessaires au bon fonctionnement du contrat de prestation de services, qui seront transférés à la fin du présent contrat* »⁴.

Le contrat de prestation de services a pris fin le 30 avril 2018.

Conformément à ces dispositions, dans les faits, la SPRL MEDISTA a continué à exploiter l'activité (en occupant son personnel et en utilisant les moyens laissés à sa disposition à cet effet) jusqu'au 30 avril 2018.

A partir de cette date, c'est la SA MEDISTA qui a poursuivi l'exploitation de l'activité, disposant désormais des moyens nécessaires à cet effet.

Le transfert a donc eu lieu à cette date.

Le Tribunal précise que la date de réalisation des conditions suspensives est sans incidence sur la date du transfert car d'une part, la réalisation des conditions suspensives opère avec effet rétroactif à la date du contrat (elles ne pourraient donc amener à retenir une date différente de celle du contrat pour le transfert de propriété) et d'autre part, la date du transfert est une notion factuelle dont les parties ne peuvent disposer. Elle dépend du moment où l'exploitation de l'entreprise est effectivement et concrètement transférée d'un chef d'entreprise à un autre.

4.

A la date du transfert, soit le 30 avril 2018, le contrat de travail de Monsieur K était en cours. Les droits et obligations qui en découlent ont donc été transférés de la SPRL MEDISTA à la SA MEDISTA à cette date.

Monsieur K peut donc se prévaloir de l'ancienneté acquise auprès de la SPRL MEDISTA.

³ C.J.C.E., 26 mai 2005, C-478/03 et Cass., 11 octobre 2010, S.09.0087.

⁴ Dans la version originale en néerlandais, il est fait référence à la fin de ce contrat (*het einde van deze overeenkomst*). C'est donc bien la fin du contrat de prestation de services qui est visée et non la fin du contrat de cession de fonds de commerce. Une autre interprétation ferait d'ailleurs perdre tout sens à cet article.

Le délai de préavis est calculé en fonction de l'ancienneté.

Par ancienneté, il faut entendre la période pendant laquelle le travailleur est demeuré sans interruption au service de la même entreprise (article 37/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail).

Il faut donc que deux conditions soient réunies :

- l'exercice du travail auprès de la même entreprise ;
- ce de façon ininterrompue.

Monsieur K démontre à tout le moins une ancienneté remontant au 9 mars 2010. Il dépose en effet différentes fiches de paie (de mai 2015, de janvier 2018 et d'avril 2018) qui démontrent une occupation continue entre le 9 mars 2010 et le 30 avril 2018, date du transfert.

Conformément à la CCT 32 bis, il faut considérer que la relation contractuelle s'est poursuivie sur les mêmes bases après le transfert.

Le contrat de travail à durée déterminée signé par Monsieur K le 30 mai 2018 ne peut emporter aucune renonciation dans le chef de celui-ci car la CCT n° 32 bis vise à protéger les intérêts des travailleurs qui font l'objet d'un transfert. Elle constitue donc une norme impérative à laquelle Monsieur K n'a pu renoncer.

La SA MEDISTA a mis fin au contrat de travail le 31 octobre 2018, date de fin de contrat mentionnée sur le C4.

Elle ne démontre pas avoir notifié le moindre préavis valable avant cette date (article 37 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail). Il n'y a donc pas lieu de déduire le moindre salaire de l'indemnité de préavis réclamée.

Monsieur K limite à juste titre sa réclamation à une indemnité de 26 semaines puisqu'il a atteint l'âge légal de la pension (article 37/6 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail).

Cette indemnité de préavis doit lui être octroyée car sur base d'une ancienneté remontant au 9 mars 2010, il aurait pu prétendre, s'il n'avait pas atteint l'âge légal de la pension, à une indemnité de préavis supérieure.

Le montant réclamé (9.280,44 EUR) n'est pas contesté par la SA MEDISTA. Il sera donc octroyé.

II. Salaire du mois de mai 2018

Le Tribunal a décidé qu'il fallait faire application de la CCT n°32 bis.

Le contrat de travail de Monsieur K a donc été transféré à la SA MEDISTA le jour du transfert, c'est-à-dire le 30 avril 2018.

A partir du 1^{er} mai 2018, la SA MEDISTA avait donc l'obligation de fournir du travail à Monsieur K et de le rémunérer (article 20 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail). Or il n'a été rémunéré qu'à partir du 30 mai 2018.

La SA MEDISTA doit par conséquent lui payer la rémunération du 1^{er} au 29 mai 2018.

La SA MEDISTA ne conteste pas le montant réclamé par Monsieur K à ce titre, c'est-à-dire 1.494,36 EUR brut sous déduction de 79,82 EUR brut.

III. Prime de fin d'année

Monsieur K demande le paiement d'une somme de 1.356,76 EUR à ce titre.

La SA MEDISTA conteste cette demande.

Il résulte de la fiche de paie du mois d'octobre 2018 que Monsieur K a bénéficié d'une prime de fin d'année de 644,48 EUR brut.

En vertu de la CCT 21 juin 2017 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique (CP 116), Monsieur K a droit au paiement de la prime de fin d'année 2018 au *pro rata* de sa période d'occupation et en proportion de la durée de son travail (30 heures par semaine).

La prime de fin d'année se calcule comme suit :

- A temps plein pour 12 mois de prestations : $173,33 \times 11,8980$ (salaire horaire) = 2.062,28 EUR
- A temps partiel (30H) pour 12 mois de prestations : $2.062,28 \text{ EUR} \times 30/38 = 1.628,11 \text{ EUR}$
- A temps partiel (30H) Pour 10 mois de prestations : $1.628,11 \times 10/12 = 1.356,76 \text{ EUR}$.

Le montant réclamé par Monsieur K est donc justifié.

Il faut toutefois en déduire le montant de la prime de fin d'année qui a déjà été payé, soit 644,48 EUR.

IV. Remboursement de frais

Il est donné acte aux parties de leur accord sur le paiement à Monsieur K de la somme de 350 EUR à ce titre.

V. Rectification des documents sociaux

Il y a lieu de faire droit à la demande de Monsieur K. Les documents sociaux, en particulier le certificat de chômage C4, l'attestation d'occupation et la fiche de paie du mois de mai 2018 devront être rectifiés.

F. DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Dit les demandes recevables et fondées dans la mesure ci-après :

Condamne la SA MEDISTA à payer à Monsieur K :

- **9.280,44 EUR brut** à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 octobre 2018 jusqu'à complet paiement ;
- **1.494,36 EUR brut, sous déduction de 79,80 EUR brut** à titre de salaire du mois de mai 2018, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 mai 2018 jusqu'à complet paiement ;
- **1.356,76 EUR brut, sous déduction de 644,48 EUR brut**, à titre de prime de fin d'année 2018, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 31 octobre 2018 jusqu'à complet paiement ;

Donne acte aux parties de leur accord concernant le remboursement de frais propres à l'employeur et, pour autant que de besoin, condamne la SA MEDISTA à payer à ce titre à Monsieur K :

- **350 EUR net**, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 12 février 2019 jusqu'à complet paiement.

Condamne la SA MEDISTA à délivrer à Monsieur K les documents sociaux rectifiés (C4, attestation d'occupation et fiche de paie relative au mois de mai 2018) dans le mois du jugement à intervenir.

Condamne la SA MEDISTA aux dépens, soit 1.100,00 EUR en faveur de Monsieur K

- Indemnité de procédure : 1.080,00 EUR ;
- Remboursement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 20 EUR.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

BAR STEPHANIE,
LETTE LOUIS,
PAUL PHILIPPE,

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé, *aut 785 ok 1 CS*

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **17/11/2020** par **BAR STEPHANIE**, Juge, président la chambre, assistée de **BOLLETTE MARIE-CHRISTINE**, Greffier,

La Présidente les Juges sociaux et le Greffier,

